

DECISION

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

LA PRÉSIDENTE,

- Vu** le code de l'Education, notamment l'article L.712-2 ;
- Vu** le code de la commande publique ;
- Vu** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu** le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée ;
- Vu** le décret n°87-889 du 29 octobre 1987 modifié relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur ;
- Vu** le décret n° 2011-1169 du 22 septembre 2011 portant création de l'Université de Lorraine ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- Vu** les articles R.719-51 à R.719-112 du code de l'Education ;
- Vu** le règlement intérieur de l'Université de Lorraine ;
- Vu** le procès-verbal de proclamation des résultats de l'élection de la présidente de l'Université de Lorraine en date du 31 mai 2022 ;

DECIDE

Article 1

Délégation permanente est donnée à Mme Lylotte LACÔTE-GABRYSIK, Directrice des Editions de l'Université de Lorraine (EDUL), à l'effet de signer, au nom de la présidente, et dans la limite de ses attributions et compétences, les actes suivants concernant la gestion des Editions de l'Université de Lorraine, à l'exclusion des actes qui concernent personnellement Mme Lylotte LACÔTE-GABRYSIK.

I. en qualité d'ordonnateur délégué

1) Pièces relatives aux opérations de dépenses et de recettes liées à l'exécution du budget du centre financier UH3A-EDUL, dont :

- Pièces justificatives de l'engagement de la dépense
- Certification de service fait

II. dans le domaine administratif

- 1) Ordres de mission et autorisations de déplacement pour le compte de l'Université, sur le territoire national ainsi qu'en Belgique, Luxembourg, Suisse et Allemagne.
- 2) Autorisation d'utilisation ponctuelle ou permanente d'un véhicule personnel ou de service sur le territoire national, ainsi qu'en Belgique, Luxembourg, Suisse et Allemagne.
- 3) Demandes de remboursement des frais de déplacement avancés par l'agent en mission

- 4) Conventions d'accueil d'étudiants stagiaires de l'Université de Lorraine
- 5) Paiement des droits d'auteurs
- 6) Contrats d'édition
- 7) Contrat de diffusion électronique d'ouvrages et de revues édités par les EDUL
- 8) Contrats de direction de collections et de séries
- 9) Contrats de cession de droits
- 10) Devis de publication

III. dans le domaine de la commande publique

- 1) Pour les achats dont le montant est inférieur à 40 000 € HT : en l'absence de contrats de commande publique transversaux couvrant le secteur d'achat concerné : contrats de commande publique de fournitures et de services (et avenants à ces contrats, sous réserve que le montant cumulé du contrat initial et de ou des avenants soit inférieurs à 40 000 € HT) conclus pour répondre aux besoins du service, y compris ceux conclus sous la forme d'un bon de commande SIFAC, et dans la limite du budget alloué aux EDUL, à l'exclusion des contrats de commande publique de fournitures et de services préparatoires à des contrats de commande publique de travaux.
- 2) Les décisions de rejet de candidatures et de rejet d'offres concernant les contrats visés au point III-1) de la présente délégation

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lyette LACÔTE-GABRYSIK, délégation est donnée aux personnels suivants de la Direction du budget et des finances de l'université : Mme Danielle LOGNON ou Mme Nathalie DUHAUT ou Mme Nathalie CONROY à l'effet de signer au nom de la présidente la certification du service fait dans le cadre de l'exécution du budget de la direction.

Article 3

La présente décision entre en vigueur à compter de sa publication et de sa transmission au Recteur. Elle prendra fin au plus tard, à la fin du mandat de la présidente ou de celui du délégataire. Elle abroge et remplace tout acte précédent ayant le même objet.

Article 4

Le Directeur général des Services de l'Université de Lorraine et l'Agent comptable sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée de manière permanente à la Présidence et publiée sur le site internet de l'établissement.

Fait à Nancy, le 31 mai 2022

01 JUIN 2022



Hélène BOULANGER

Affiché à la Présidence le
Transmis au Recteur, Chancelier des Universités le

01 JUIN 2022